



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES

DECISION N° ~~00002~~ 00002 /CIMA/PCMA/PCE/2013

PORTANT REJET DU RECOURS EXERCE PAR LA SOCIETE D'ASSURANCE MALADIE, INCENDIE, RISQUES DIVERS ET SOCIAUX (SAMIRIS SA) DU CAMEROUN EN ANNULATION DE LA DECISION N°00020/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 DU 26 OCTOBRE 2012 PORTANT RETRAIT DE LA TOTALITE DES AGREMENTS DE LA SOCIETE D'ASSURANCES MALADIE, INCENDIE, RISQUES DIVERS ET SOCIAUX (SAMIRIS SA) DU CAMEROUN.

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant une Organisation Intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains, notamment en ses article 6, 13, 15, 17 et 22 ;

VU les dispositions de l'annexe I du Traité CIMA ;

VU le code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 309, 310, 311, 312, 313, 314, 317, 321, 321-1, 321-2, 335, 337 et suivants ;

VU le Règlement intérieur du Conseil des Ministres en ses articles 9, 10, 17 et 18 ;

VU la requête de la Société d'Assurances Maladie, Incendie, Risques divers et Sociaux (SAMIRIS SA) du Cameroun en date du 15 novembre 2012 transmise par le Ministre des Finances de la République du Cameroun;

Après avis du Comité des Experts,

Sur la recevabilité du recours :

Attendu qu'au terme des articles 22 du Traité, 17 du Règlement intérieur du Conseil des Ministres et 317 du code des assurances « les décisions de la Commission ne peuvent être frappées de recours que devant le Conseil et dans un délai de deux mois à compter de leur notification » ;

Attendu que le recours de la Société d'Assurances Maladie, Incendie, Risques divers et Sociaux (SAMIRIS SA) du Cameroun a été introduit par le Ministre en charge du secteur des assurances de la République du Cameroun dans les délais requis, il sied de le déclarer recevable en la forme.



**Sur les moyens :**

Attendu que le premier moyen usité porte sur les vices de forme et de procédures.

Que les dirigeants de la SAMIRIS affirment que le principe du contradictoire, proclamé par les dispositions des articles 313 et 314 du code des assurances, a été violé dans l'affaire SAMIRIS.

Que les dirigeants de la SAMIRIS indiquent en effet que la Commission a, déjà, lors de sa 58^{ème} session, failli procéder au retrait d'agrément de la SAMIRIS au motif que cette dernière n'avait pas libéré son capital social, sans que ce grief n'ait été porté à la connaissance de ses dirigeants. Ce qui relève d'une déduction hâtive et d'une critique facile sur un déficit d'un milliard sept cent soixante-dix millions (1.770.000.000) de francs CFA. Que c'est la contradiction apportée au cours d'une séance de travail entre le Secrétariat Général de la CIMA, la Direction Nationale des Assurances du Cameroun et la SAMIRIS qui a permis la validation du capital social de la société à hauteur d'un milliard (1.000.000.000) de francs CFA;

Que pour rejeter la plus-value de deux cent quatre-vingt-quinze millions (295.000.000) de francs CFA réalisée sur la vente de l'immeuble de la société, la Commission s'est fondée sur la thermocopie d'une lettre prétendument attribuée au Président de la Commission Nationale Anti-corruption (CONAC), laquelle lettre n'avait été ni préalablement discutée et encore moins confrontée aux arguments de SAMIRIS ;

Que les dirigeants de la SAMIRIS ajoutent en outre qu'une autre violation des dispositions de l'article 314 du code des assurances provient des atermoiements de la CIMA, sur l'incertitude et l'inconstance dans le chiffrage du besoin de financement mis à la charge de SAMIRIS qui passe d'un milliard sept cent soixante-dix millions (1.770.000.000) de francs CFA à un milliard deux cent vingt-six millions (1.226.000.000) de francs CFA puis à huit cent soixante-treize millions (873.000.000) de francs CFA et à huit cent soixante-quinze millions (875.000.000) de francs CFA sans que la société n'ait été invitée à faire valoir son droit à se défendre ;

Qu'avant la 69^{ème} session d'Abidjan, la dernière injonction de la Commission fixait le besoin de financement de la SAMIRIS à huit cent soixante-quinze millions (875.000.000) de francs CFA ; que lors de cette session d'Abidjan, dans l'impossibilité objective de pouvoir justifier le retrait d'agrément de la SAMIRIS et par un tour de passe-passe, la Commission va évoquer d'office « l'aggravation » de la situation de la société pour invoquer un nouveau besoin de financement d'un milliard trente-neuf millions (1.039.000.000) de francs CFA alors même que la société n'en avait été ni préalablement informée et n'en avait jamais fait l'objet d'une communication préalable pour pouvoir en discuter.

Attendu qu'aucun argument n'a été apporté par la société pour étayer l'annonce de la « violation » de l'article 313 du code des assurances sur le principe du contradictoire suite au contrôle sur place de la société. Qu'en effet, le Secrétariat Général de la CIMA, suite à un contrôle sur place de la société effectué du 11 au 15 mai 2009 par la brigade de contrôle a transmis à la société le rapport de contrôle pour réponses à apporter aux différentes observations qui y sont contenues. Que c'est ce rapport de contrôle et les réponses de SAMIRIS qui ont été transmis à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA)



pour décision à prendre. Que dès lors le principe du contradictoire a été respecté. Que la Commission les a examinés lors de sa 58^{ème} session tenue en février 2010 à Cotonou. Que c'est suite à cet examen que les premières injonctions à la société ont été formulées notamment la présentation d'un plan de financement à court terme apte à résorber dans les trois mois le déficit constaté d'un milliard sept cent soixante-dix millions (1.770.000.000) de francs CFA sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2008. Que ces différentes injonctions ont été prises après que les dirigeants aient été auditionnés par la Commission

Que s'agissant de la violation de l'article 314 du code des assurances, il a été constaté que la procédure décrite par SAMIRIS pour ce qui est de la séance de travail des 25 et 26 mars 2010 relève même de l'application du principe du contradictoire dont elle dénonce la violation.

Que ce genre de séance de travail est généralement accepté par le Secrétariat Général de la CIMA quand les sociétés le sollicitent, même sans l'intervention de la Direction Nationale des Assurances ou du Ministre en charge des assurances. Qu'en effet, il est d'usage que des sociétés soient reçues à leur demande pour diverses raisons : soit quand elles cherchent légitimement à bien comprendre et cerner les griefs qui leur sont portés par la Commission sur la conduite de leur plan de financement, soit pour apporter des justificatifs quand ceux-ci sont difficiles à examiner lors de l'audition de la société à la session de la Commission. Ce fut le cas de SAMIRIS en ce qui concerne la justification de son capital social, à travers un lot de factures et d'autres pièces de dépenses payées par caisse et majoritairement avant l'obtention de l'agrément.

Que l'affirmation selon laquelle la séance de travail des 25 et 26 mars 2010 a permis aux dirigeants de la société de démontrer que le capital social de SAMIRIS SA est régulièrement constitué, libéré, et a bien servi au développement de la compagnie, n'est pas juste. Qu'en réalité, la société a axé son argumentation, lors de cette séance, sur une certaine spécificité camerounaise selon laquelle avec la faillite du système bancaire, la quasi-totalité des dépenses est payée en espèces d'une part et, d'autre part, sur un sinistre dégât des eaux qui aurait détruit nombre de ses pièces justificatives. Que la SAMIRIS n'a pas pu produire le relevé du compte ayant reçu le virement du montant initial du capital social libéré de trois cent millions (300.000.000) de francs CFA au motif que cette structure, la First Trust, est une institution de microfinance. Que paradoxalement, elle a produit des relevés de compte de son actionnaire principal, la société Zant Group, ouvert auprès de ce même établissement pour justifier le compte courant de ce dernier.

Que bien qu'il s'agisse de dépenses qu'une société en création peut exposer, il n'a pas été possible d'établir le lien entre ces dépenses et la SAMIRIS. Les preuves fournies par cette dernière n'étaient pas suffisamment probantes pour permettre de les valider sans réserve.

Que le mode opératoire utilisé par la société pour ces dépenses exclut toute possibilité de contrôle de la réalité aussi bien des dépenses que de leurs paiements effectifs.

Que toutefois, c'est après les explications des représentants du Ministre des Finances du Cameroun, que le Secrétariat Général avait retenu, sous réserve de la validation par la Commission (des factures produites sans preuve irréfutable de paiement), qu'un montant de sept cent trente-deux millions (732.000.000) de francs CFA pourrait « être validé » sur le capital social de la société qui s'élevait à huit cent quatre-vingt-dix (890.000.000) millions de francs CFA.



Que finalement, c'est sur la base de ces explications que la Commission a validé lesdites factures, lors de sa session du 10 au 15 mai 2010. Que c'est toujours par ce genre de procédure que le capital social de SAMIRIS a connu les différentes augmentations successives, à savoir la compensation avec des créances des actionnaires sur la société ou par apport en nature (c'est le cas d'un garage apporté par le PDG de SAMIRIS).

Que cette méthode a ainsi pu prospérer avec la complicité du commissaire aux comptes de la société et du notaire de la SAMIRIS.

Que s'agissant de la fausse lettre de la CONAC, il a été relevé que cette lettre est la pièce maîtresse sur laquelle se base la SAMIRIS pour fonder son recours alors qu'elle n'a pas été prise en compte dans la décision de la Commission. Que cependant ladite lettre, qui a été reçue au Secrétariat Général de la CIMA le 02 avril 2012 à la veille de la 67ème session de la Commission s'est révélée, suite aux vérifications auprès de la CONAC, être une fausse lettre selon le Président de la CONAC.

Qu'en définitive, la fausse lettre de la CONAC, émise par le partenaire du Président Directeur Général de la SAMIRIS, n'a eu aucune influence sur les décisions de la CRCA et n'a été citée dans aucun des considérants qui fondent ses décisions.

Que relativement à l'incertitude et l'inconstance dans le chiffrage du besoin de financement, les besoins de financement d'une société dégagés suite à un contrôle, sur pièces ou sur place, évoluent en fonction des éléments apportés par la société pour la résorption du déficit et pris en compte par la Commission à l'issue d'une procédure contradictoire lors de ses différentes sessions.

Que c'est le cas du besoin de financement de la SAMIRIS, qui a évolué comme il est rappelé plus haut. Que quand les dirigeants de SAMIRIS affirment que les besoins ont évolué sans que la société n'ait été invitée à faire valoir son droit à se défendre, il a été constaté que la société a été convoquée à chaque fois que ce dossier est passé devant la Commission.

Que l'inconstance a été plutôt notée de la part de la SAMIRIS qui, à chaque session de la Commission, présentait différents scénarios dans la production d'éléments de son plan, les dirigeants ne disposant pas de ressources financières pour résorber le déficit constaté sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2008. Qu'ainsi, demanderont-ils à la CRCA d'intégrer les projets LOTHOPHONE, SANTEPHONE, les réévaluations d'immeubles, les recours subrogatoires, la créance APC et le recouvrement des arriérés.

Qu'à chaque fois, la Commission n'a pas été en mesure de retenir ces éléments qui se sont tous révélés non satisfaisants pour la résorption des déficits constatés sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2008.

Que concernant « l'aggravation » de la situation financière de la SAMIRIS il a été relevé, s'agissant du déficit à fin 2011 qui ressort à un milliard trente-neuf millions (1.039.000.000) de francs CFA pour lequel la Commission a évoqué l'aggravation de la situation de SAMIRIS, qu'il découle des propres comptes de la société. Que la Commission a simplement écarté des éléments non validés du plan en examen, que la société a pris en compte dans ses états financiers 2011.



Qu'il a en outre été constaté qu'avec un montant en banque et en caisse de quarante et un (41.000.000) de francs CFA, la SAMIRIS ne respectait plus l'exigence du minimum de trésorerie. Que le taux affiché était de 2% des engagements réglementés contre un minimum réglementaire de 10%. Que cette situation de cessation de paiement constatée ne permettait plus de payer les sinistres. Que par ailleurs, les frais généraux de la société représentaient 78% des primes émises contre une norme de 35% généralement admise; ce qui ne laissait aucune marge pour le paiement des sinistres. Que de ce fait la SAMIRIS était en faillite.

Qu'en définitive, il est constant que la décision querellée rappelle bien que le retrait d'agrément a été prononcé par la Commission après audition de l'Administrateur Provisoire de SAMIRIS et du Président Directeur Général de la société suspendu en présence du représentant du Ministre des Finances de la République du Cameroun. Qu'en outre la société a été régulièrement convoquée par la Commission lors de sa 59^{ème} session ordinaire tenue en mai 2010 à Douala (République du Cameroun), sa 60^{ème} session ordinaire tenue en juillet 2010 à Bamako (République du Mali), sa 64^{ème} session ordinaire tenue du 18 au 22 juillet 2011 à Dakar (République du Sénégal), sa 65^{ème} session ordinaire tenue du 24 au 28 octobre 2011 à Ouagadougou (Burkina Faso), sa 67^{ème} session ordinaire du 23 au 27 avril 2012 à Lomé (République Togolaise) et sa 69^{ème} session ordinaire du 22 au 26 octobre 2012 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire),

Qu'en conséquence, les différents arguments développés par SAMIRIS pour remettre en cause le principe du contradictoire, ne pourraient prospérer.

Attendu que les dirigeants de la SAMIRIS invoquent également comme moyen, la violation des règles du délibéré. Que selon les dirigeants de SAMIRIS, les comptes de la société furent bloqués dès le 22 octobre 2012 à l'initiative du Chef de la Division des Assurances du Cameroun, membre de la Commission et Président du Conseil de Surveillance de la société alors même que la décision de retrait de l'agrément de SAMIRIS n'avait pas encore été prise, comme si les membres s'étaient téléphoniquement concertés et que le sens de la décision avait été arrêté en violation des articles 319 et 320 du code CIMA.

Attendu qu'au regard de la situation alarmante de la société, il était tout à fait légitime et prudent que les comptes de la société soient protégés afin d'éviter le cas des précédents fâcheux où les biens de la société sont extorqués entre le moment de la prise de la décision de la Commission portant retrait d'agrément et sa mise en œuvre effective qui peut intervenir plusieurs semaines plus tard.

Qu'une telle décision avait d'ailleurs été prise dans les mêmes conditions à l'encontre d'une autre société placée sous administration provisoire et dont l'agrément n'a pas été retiré.

Qu'il s'agit là de mesures conservatoires prises par l'Autorité de tutelle dans un contexte particulier visant à protéger les intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats en attendant la décision de la Commission et que par conséquent cette décision était justifiée et fondée.



Attendu qu'enfin sur la forme et la procédure, les dirigeants de SAMIRIS soutiennent que si certaines personnalités sont admises aux débats des travaux de la Commission, comme c'est le cas du Président de la FANAF, du Secrétaire Général de la CIMA, du Directeur Général de l'IIA, il est constant en conformité d'avec les articles 318, 319 et 320 du code CIMA qu'à la fin des débats, elles doivent se retirer, au même titre que les parties, pour laisser uniquement les Membres de la Commission ayant voix délibérative procéder aux délibérations. Tel ne fut pas le cas en l'occurrence.

Attendu qu'à la lecture des articles 318, 319 et 320 du code des assurances invoqués par la société, il n'est nulle part indiqué qu'à la fin des débats, les membres de la Commission sans voix délibérative doivent se retirer au même titre que les parties, pour laisser uniquement les Membres de la Commission ayant voix délibérative procéder aux délibérations.

Que c'est après le retrait d'agrément de SAMIRIS que ses dirigeants évoquent la «violation» du principe du contradictoire et des règles du délibéré dans le fonctionnement de la Commission alors que c'est la même procédure qui a été appliquée à la société depuis le contrôle sur place de la société en 2009 et qui est appliquée à toutes les sociétés de la Zone CIMA qui passent devant la Commission.

Attendu que comme moyen de défense dans le fond, les dirigeants de SAMIRIS juge que l'analyse de la décision querellée permet de noter que la Commission n'a nullement motivé sa décision et que la gravité de la sanction infligée à SAMIRIS méritait de la part de la Commission qu'elle justifiât de manière non équivoque l'impérieuse nécessité de celle-ci. Que la société ajoute en outre, que la Commission dans ses visas a rappelé les articles 312 et 321 du code des assurances, en omettant sciemment l'article 311, qui prévoit les conditions de la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article 312.

Attendu que l'article 311 du Code des assurances a été cité dans toutes les décisions de la Commission sur SAMIRIS relativement à l'injonction sur la production de plans de financement successifs.

Que la Commission a bien constaté, à l'issue du contrôle sur place effectué en mai 2009 et au cours de l'examen des différents plans de financement de SAMIRIS, de la part de celle-ci « la non observation de la réglementation des assurances et un comportement mettant en péril l'exécution des engagements contractés envers les assurés » traduits par la non jouissance d'une solvabilité avec pour conséquence des difficultés à payer les sinistres. Raison pour laquelle la Commission a enjoint la société de prendre toutes les mesures pour satisfaire à l'exigence d'une situation financière conforme à la réglementation notamment par la production de plans de financements.

Qu'aucun des plans présentés par les dirigeants de SAMIRIS n'a été jugé à même de résorber le besoin de financement de la société qui s'est maintenue dans une insolvabilité. C'est en tirant les conséquences de cette situation que la Commission a procédé au retrait d'agrément de SAMIRIS.

Que dans toutes ses décisions sur SAMIRIS, la Commission a bien tenu à rappeler aux dirigeants de la société que l'absence d'exécution de ses injonctions dans les délais prescrits à savoir trois (3) mois est passible des sanctions prévues à l'article 312 du code des assurances, conformément aux dispositions de l'article 311 du code des assurances.



Que la décision de la Commission a été bien motivée à travers les considérants suivants :

- le besoin de financement de la société s'élevait au 31 décembre 2008 à huit cent quinze millions (815.000.000) de francs CFA ;
- la production par le Président Directeur Général, depuis le 23 février 2010, de quatre (4) plans de financement tous jugés non satisfaisants par la Commission ;
- lors de sa 67^{ème} session ordinaire tenue à Lomé (République Togolaise), le plan de financement présenté par la société n'ayant pas été satisfaisant, la Commission a mis la société sous administration provisoire et a demandé à l'Administrateur Provisoire la production d'un ultime plan apte à rétablir une situation conforme ;
- les actions de mobilisation des fonds engagés par l'Administrateur Provisoire se sont soldées par un échec de l'aveu de ce dernier ;
- l'aggravation de la situation financière de la société, au 31 décembre 2011, caractérisée par le non-règlement des sinistres, le niveau élevé des frais généraux (78% des primes émises), la situation de trésorerie s'élevant à quarante et un millions (41.000.000) de francs CFA soit 2% des engagements réglementés et le déficit de couverture des engagements réglementés d'au moins un milliard trente neuf millions (1.039.000.000) de francs CFA ;
- l'ultime plan de financement demandé par la Commission n'a pas été produit et présenté lors de la 69^{ème} session ordinaire tenue du 22 au 26 octobre 2013 à Abidjan (République de Côte d'Ivoire).

Qu'il s'agit là de faits avérés ayant motivé la décision de retrait d'agrément de SAMIRIS.

Attendu que les dirigeants de SAMIRIS invoquent en outre une contradiction dans les motifs de la Commission. Que cette contradiction des motifs apparaît selon SAMIRIS au travers de l'évocation dans la décision de la Commission des quatre plans de financement produits par la société SAMIRIS depuis février 2010, tous jugés non satisfaisants, sans indiquer pourquoi ; l'aveu de l'administrateur provisoire en ses actions de mobilisation des fonds « qui se sont soldés par un échec », sans indiquer lesquelles ; l'aggravation de la situation financière de la société sur la base d'un nouveau plan de financement arrêté à un milliard trente-neuf millions (1.039.000.000) de francs CFA, sorti de nulle part et que personne n'a discuté en violation de l'article 314 du code CIMA.

Attendu qu'il n'y a aucune contradiction dans la décision de la Commission dans la mesure où lors du rejet de chacun des plans, une correspondance a été adressée au Ministre en charge des assurances, aux dirigeants de la société et au Commissaire aux comptes pour justifier les motifs du rejet et demander la production d'un nouveau plan.

Attendu que les dirigeants de la société dénoncent la vacuité et l'illégalité des motifs de rejet des plans de financement. Qu'ils indiquent que le premier plan de financement a été fixé arbitrairement à un milliard sept cent soixante-dix millions (1.770.000.000) de francs CFA.

Attendu que ce moyen a déjà été usité dans le cadre du point sur la « violation » du principe du contradictoire.



Attendu que selon les dirigeants de la SAMIRIS la plus value réalisée sur la vente de l'immeuble de Yaoundé a fait l'objet d'un rejet abusif ; qu'ils affirment qu'une part des apports de SAMIRIS pour le financement du besoin global de huit cent quinze millions (815.000.000) de francs CFA, à hauteur de deux cent quatre-vingt-quinze millions (295.000.000) de francs FCFA, provenait de la vente d'un immeuble appartenant à la société, réalisée pour un montant de sept cent millions (700.000.000) de francs CFA. Que selon SAMIRIS, la note de la CIMA produite à la 67^{ème} session de la Commission relativement au plan de financement de SAMIRIS, n'a pas contesté l'effectivité de ladite vente et encore moins, le versement dans les comptes bancaires de la société, des produits de celle-ci avec toutes les pièces justificatives.

Que pour rejeter la somme de deux cent quatre-vingt-quinze (295.000.000) de francs CFA, comme élément du plan de financement, la Commission a pris comme élément probant, une thermocopie reçue dans des conditions à l'opacité avérée par le Secrétariat Général et produit par celui-ci, laquelle a permis à la Commission d'indiquer comme motivation pour le rejet, que cette correspondance faussement attribuée au Président de la CONAC, « jette un doute sur la régularité et la sincérité de l'opération ».

Attendu que la régularité de la procédure a été remise en cause, la SAMIRIS n'ayant pas transmis les justificatifs de l'enregistrement de la transaction et notamment le paiement de la plus-value immobilière. Que les dirigeants de SAMIRIS ne sont d'ailleurs plus revenus sur cette question lors de la 69^{ème} session à l'issue de laquelle l'agrément de la société a été retiré par la Commission.

Que l'affirmation selon laquelle l'opération a été rejetée du fait de la prétendue lettre de la CONAC est un argument nouveau présenté par la société.

Ce qu'ils continuent de soutenir d'ailleurs alors même que l'enregistrement de l'opération de cession, s'il avait été justifié, aurait permis de lever toute équivoque sur sa régularité et sur l'évaluation du montant de l'impôt sur la plus-value payée à la Direction Générale des Impôts, dans la mesure où c'est la plus-value nette d'impôt qui pourrait être admise dans le plan de financement.

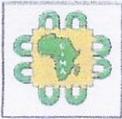
Que la société a transmis dans le cadre du présent recours, après la décision de retrait d'agrément :

- la copie d'un reçu d'un montant de vingt millions (20.000.000) de francs CFA émis par le notaire en date du 30 mai 2012 pour, soit disant, le « paiement plus-value ».
- la copie d'une quittance "Trésor Public du Cameroun" où ressortent deux montants de dix-huit millions cinq cent soixante-quinze mille (18.575.000) francs CFA et un million quatre cent vingt-cinq mille (1.425.000) francs CFA. Le lien avec l'opération de vente n'est pas établi.

Que la provenance du montant de vingt millions (20.000.000) de francs CFA n'est pas indiquée ; le lien des deux montants précédents avec l'opération n'est pas établi ; la fiche de calcul de l'impôt sur la plus-value n'est toujours pas transmise.

Qu'outre les incohérences sur ces documents, aucune pièce non produite avant le retrait d'agrément n'est recevable dans le cadre du recours.

Que par conséquent, les prétentions de SAMIRIS sur l'admission de la plus-value sur la cession de l'immeuble ne pourraient prospérer.



Attendu que selon les dirigeants de la société des encaissements réalisés par la société sur des arriérés de primes considérés comme irrécouvrables ont fait l'objet de rejet injustifié. Que SAMIRIS invite le Conseil des Ministres à constater que les huit cent quinze millions (815.000.000) de francs CFA des besoins de financement provenaient principalement des arriérés de primes que les Commissaires Contrôleurs avaient considérés comme compromis, du fait du retard constaté dans leur recouvrement. Qu'avant la décision querellée, SAMIRIS avait justifié auprès de la Commission des encaissements d'arriérés de primes correspondant à la période contrôlée, pour un montant de trois cent trente-neuf millions (339.000.000) de francs CFA soit par compensation d'avec les sinistres justifiés des clients, soit par des traites effectivement encaissées, soit par des chèques effectivement encaissés. Qu'en incorporant ces trois cent trente-neuf millions (339.000.000) de francs CF, injustement écartés, le plan de financement de SAMIRIS, en numéraires recouverts est au niveau de six cent trente-quatre millions (634.000.000) de francs CFA sur les huit cent quinze millions (815.000.000) de francs C FA selon les dirigeants.

Attendu que contrairement aux affirmations des dirigeants de SAMIRIS, le besoin de financement de la société a été évalué sur la base du déficit de couverture des engagements réglementés, c'est-à-dire une insuffisance d'actifs pour couvrir le passif.

Qu'en outre, les arriérés recouverts postérieurement à la clôture de l'exercice sous revue, quel que soit leur mode de recouvrement (encaissements directs, compensations,...), ne sont pas admis en couverture des engagements réglementés par la Commission. Qu'en effet, leur admission conduirait à une appréciation parcellaire de la situation financière de la société dans la mesure où les engagements réglementés évoluent dans la même période. L'appréciation globale ne pourrait être faite que sur la base d'un contrôle sur place de la société.

Que s'agissant de SAMIRIS, non seulement le montant des arriérés prétendument recouverts ne permet pas de résorber le déficit constaté mais surtout la situation financière de la société la plus récente (2011) telle qu'elle ressort de ses propres comptes corrigés des éléments y inscrits mais non justifiés au regard du plan de financement en cours, s'est dégradée. Que cette situation à fin 2011 fait l'objet du 4ème considérant de la décision de retrait d'agrément. Qu'autrement dit, un contrôle sur place de SAMIRIS aurait été inutile au regard des ratios affichés par la société et des comportements de ses dirigeants qui ne donnaient aucun gage de bonne volonté pour le respect des injonctions de la Commission.

Que par ailleurs, les créances prétendument recouvrées pèchent par plusieurs incohérences :

- Certaines créances sont postérieures à l'exercice sous revue (2008). C'est le cas des créances intitulées « MTN 2006 à 2011 » dont certaines, portant sur des émissions 2009, 2010 et 2011, ne figurent pas dans le bilan 2008 ;
- Le montant de soixante millions soixante-trois mille trois cent soixante-douze (60.063.372) francs CFA reçu, représentant des prétendues primes nettes de commissions sur les arriérés MTN, a été retiré le lendemain. La destination n'avait pas été justifiée ;
- Diverses factures de paiement de primes sur des polices transports MTN sur la période 2006 à 2010, datent du 20 octobre 2011. SAMIRIS justifie la facturation tardive de ces polices pour lesquelles elle n'a aucune connaissance des certificats d'assurances y afférents, par le fait que ces certificats sont restés chez le transitaire pendant quatre (4) ans ;



- La situation sur les créances CAMTEL date du 06 mai 2009, soit la semaine ayant précédé le contrôle. Cependant, cette situation n'a été présentée par la société qu'en 2012 ;
- Les créances MTN réclamées par SAMIRIS se chiffrent à cent quatre-vingt-un (181.000.000) de francs CFA. Ce montant a été contesté par MTN.

Qu'au regard des éléments ci-dessus évoqués, la décision de rejet du recouvrement des arriérés de la société par la Commission est fondée.

Attendu que selon les dirigeants de SAMIRIS, des titres de créances rachetés par SAMIRIS et ayant un caractère liquide certain et exigible, présenté sous forme de grosse notariée portant formule exécutoire ont fait l'objet d'un rejet injustifié. Que les dirigeants de SAMIRIS et leur avocat appellent le Conseil des Ministres à constater que dans la décision querellée il n'est fait état nulle part des créances certaines, liquides et exigibles rachetées par SAMIRIS et incorporées dans ses actifs.

Qu'ils précisent que la Commission ne pourrait ignorer pour en avoir été informée, que ces achats de créances certaines, liquides et exigibles, ont été par incorporation de capital, en échange d'actions.

Que SAMIRIS ne s'explique pas le rejet de ces créances malgré la présence de grosses notariées, assorties de formules exécutoires, faisant suite à une décision définitive de la CCJA (Cour Commune de Justice et d'Arbitrage) de l'OHADA, statuant en dernier ressort, et contre laquelle aucun recours n'est possible.

Qu'elle ne s'explique pas non plus que la Commission ait pu considérer que les titres de créances cédés à SAMIRIS par APC soient des apports en nature, en invoquant le journal officiel de l'OHADA sur les Droits et Systèmes Comptables des Sociétés Commerciales, qui définit les actions en numéraire comme des « titres dont le montant a été libéré en espèce, ou par compensation, ou par compensation de créance, ou par incorporation de réserve, ou de prime au capital ».

Que SAMIRIS rappelle aussi les dispositions de l'article 562 de l'OHADA, s'agissant de l'augmentation du capital des sociétés anonymes.

Attendu qu'il a été constaté que l'augmentation de capital dont fait référence SAMIRIS a été présentée après l'épuisement des différents scénarios produits par la société, aux 65^{ème} et 67^{ème} sessions de la Commission.

Que SAMIRIS a projeté l'entrée dans son capital social d'un opérateur économique camerounais, « African Petroleum Consultants » (APC), par une augmentation de capital à hauteur d'un milliard (1.000.000.000) de francs CFA. Que cette augmentation de capital, entièrement réservée à APC, se ferait par cession de créances certaines, liquides et exigibles de ce dernier détenues sur la société CHEVRON TEXACO Cameroun SA, anciennement SHELL CAMEROUN SA et actuellement CORLAY Cameroun SA. La créance résulterait d'un litige né de l'exécution d'un contrat d'approvisionnement en pétrole brut nigérian.

Que cette démarche des dirigeants de SAMIRIS n'a pas été prise en compte par la Commission comme étant un élément pouvant contribuer à résorber le besoin de financement à court terme de la société. Qu'en effet, la Commission a jugé que si tant est





que la créance est certaine, liquide et exigible, il appartenait à APC de la réaliser et d'apporter la somme ainsi encaissée comme quote-part à l'augmentation du capital. Ce d'autant plus que la décision de la CCJA rendant définitive l'ordonnance condamnant CHEVRON TEXACO Cameroun SA à payer date de juillet 2010, soit plus d'un an. Que pour cela, la Commission avait accordé un délai de six (6) mois à SAMIRIS, à l'issue duquel cette transaction n'avait pas abouti.

Que la Commission a relevé, qu'avec cette démarche et celle de son projet SANTEPHONE versé dans le plan de financement présenté à la 65ème session mais qui n'a eu aucun impact sur la résorption de son besoin de financement à court terme, les dirigeants de SAMIRIS usaient de manœuvres dilatoires et se trouvaient dans l'incapacité réelle de produire un véritable plan de financement qui comblerait le déficit constaté.

Que les dirigeants de SAMIRIS soutiennent que l'exigence faite à APC de réaliser elle-même sa créance préalablement à la libération à l'augmentation de capital, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 562 de l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE. Qu'ils précisent que selon les dispositions dudit article, pour les sociétés anonymes « le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles... ».

Que cette opération d'augmentation de capital a appelé les observations suivantes de la part de la Commission :

- Les dirigeants de SAMIRIS n'ont pas cité intégralement le deuxième alinéa de l'article 562 de l'OHADA. Cet article, en effet, mentionne s'agissant de la compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles qu'il s'agit de créances sur la société qui augmente son capital, en l'espèce SAMIRIS, détenues par le nouvel actionnaire et non de créances sur un tiers comme c'est le cas de la créance d'APC sur CORLAY. C'était le cas des différentes augmentations successives du capital de SAMIRIS évoquées par ses dirigeants ;
- Le fait de céder ou de transférer à SAMIRIS des créances d'APC sur CORLAY en augmentation de capital relève du cas de libération par apport en nature. C'est cet apport en nature de créances que la Commission ne valide pas, dans la mesure où lesdites ne sont pas liquides. Sinon elles auraient été recouvrées depuis la décision de la CCJA prise en 2010. La Commission a précisé aux dirigeants de SAMIRIS, qui reconnaissent eux-mêmes que la somme est indisponible, que le plan de financement est un plan à court terme (trois mois) et qu'il ne doit pas être sujet à des spéculations ;
- Les primes d'émissions évoquées n'ont pas été justifiées par le commissaire aux comptes ;
- Dans une lettre en date du 13 avril 2012 adressée au Secrétariat Général de la CIMA, le gérant statutaire d'APC relève que l'augmentation de capital découle d'une procédure fictive des dirigeants de SAMIRIS orchestrée avec la complicité du commissaire aux comptes de la société et du notaire. Il affirme que « l'expédition de la supposée AGE de SAMIRIS est un faux grossier et qu'AFRICAN PETROLEUM CONSULTANTS est totalement étrangère à cette manœuvre maffieuse et engagera sans délai des poursuites judiciaires contre leurs auteurs ».



Que par conséquent, la Commission a jugé que cette opération n'est rien d'autre qu'une manœuvre dilatoire des dirigeants de SAMIRIS. Que ces derniers s'engagent dans des procédures judiciaires inopportunes qui risquent d'aggraver la situation financière de la société, en prenant à son compte des procédures dont elle ne devrait être concernée ni de près ni de loin et qui obèrent ses charges par le paiement de frais de procès.

Au regard de tout ce qui précède, la position de la Commission est fondée.

Attendu que selon les dirigeants de SAMIRIS, l'analyse de l'attitude de la Commission fait ressortir de manière non équivoque, une suspicion tendant à faire penser que toute l'instruction s'est faite à charge contre la société SAMIRIS, avec pour seul objectif, le retrait de son agrément.

Attendu que la société n'apporte pas de justification à cette affirmation, celle-ci ne peut donc prospérer.

Attendu qu'après examen du dossier de recours de la SAMIRIS, le Conseil des Ministres des Assurances, réuni le 07 avril 2013 à Dakar (République du Sénégal), a noté que la fausse lettre attribuée à la Commission Nationale Anti-corruption (CONAC) du Cameroun n'a eu aucune influence sur la décision de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA).

Par ces motifs,

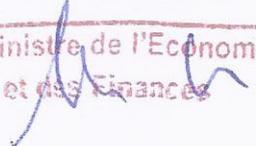
DECIDE

Article 1^{er} : Est déclaré non fondé le recours exercé par la Société d'Assurances Maladie, Incendie, Risques divers et Sociaux (SAMIRIS SA) du Cameroun en annulation de la décision N°00020/D/CIMA/CRCA/PDT/2012 portant retrait de la totalité de ses agréments. En conséquence la décision de retrait de la totalité des agréments de la Société d'Assurances Maladie, Incendie, Risques divers et Sociaux (SAMIRIS SA) du Cameroun par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) est confirmée.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Cameroun. ↓

Fait à Dakar, le 07 avril 2013

Pour le Conseil des Ministres,
Le Président de séance

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Amadou KANE